



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
de mouvements de terrains de la commune de Saint-
Jean-de-Thurac (47)**

n° : F – 076-19-P-0085

Décision du 22 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 076-19-P-0085, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMt) de la commune de Saint-Jean-de-Thurac (47).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMt) de la commune de Saint-Jean-de-Thurac (47) à réviser,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Saint-Jean-de-Thurac les risques de chutes de blocs et de glissements de terrains ;
- qui se substituera à terme au plan de prévention des risques Agenais du 19 avril 2000 ;
- qui a pour objet d'étendre la zone prise en compte dans la cartographie de l'aléa mouvements de terrain, soit 477 ha contre 232 identifiés dans le plan du 19 avril 2000 ;
- qui réduit, dans les zones en aléa moyen, les possibilités de construire ; seuls les secteurs présentant un enjeu à terme d'urbanisme sont constructibles, à la différence du plan du 19 avril, selon lequel tout le secteur soumis à un aléa moyen est constructible ;
- qui ne prescrit aucuns travaux ou ouvrages pour la réduction de l'aléa.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Jean-de-Thurac, 539 habitants en 2015 à une dizaine de kilomètres au sud-est d'Agen, qui présente une urbanisation de coteau, de faible densité ;
- le bourg est situé dans les secteurs classés en aléa faible, le territoire est principalement constitué d'espaces agricoles ou naturels ;
- la commune abrite un site bénéficiant d'une protection de biotope et une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2, « coteaux des Gascons et de Barrère ».

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRMt) de la commune de Saint-Jean-de-Thurac (Lot-et-Garonne) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMt) de la commune de Saint-Jean-de-Thurac (47), ° F - 076-19-P-0085, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne (47), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.